

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI

N° 676/ A.I.

Objet: constructions C.A.C.

Ruhengeri, le 31 mai 1950



Monsieur le Résident

Subsidiairement à mon N°318 C.A.C. du 9 mars 1950 et votre réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, copie de la convention et du cahier spécial des charges, relatif au contrat d'entreprise conclu avec Monsieur Lens L. pour la construction du Tribunal Indigène, de la maison pour greffier et du hangar peaux, prévue au budget 1950.

L'Administrateur de Territoire  
Antonissen W.

Monsieur le Résident du Ruanda  
Kigali

C.A.C. de Ruhengeri

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° I/1950 CONSTRUCTION

D'UN TRIBUNAL INDIGENE, D'UNE MAISON POUR GREFFIER et

D'UN HANGAR PEaux

-----  
PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES

article 1.

Objet de l'entreprise

L'Objet de l'entreprise est la construction d'un Tribunal Indigène et d'une maison pour greffier à Butaro, chefferie du Ndorwa, et d'un hangar pour le séchage de peaux à Kagogo, chefferie du Bukamba. L'emplacement exact sera désigné sur place à l'entrepreneur.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier spécial des charges, cette entreprise sera exécutée conformément aux prescriptions du cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux, fournitures, etc. approuvé le 10 juin 1937 par le Gouverneur Général de la Colonie du Congo Belge et rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance N° 27 T.P. du 10 juin 1938.

Les articles du présent cahier spécial des charges se rattachent aux articles du cahier général des charges, les numéros des articles du cahier spécial étant ceux des articles du cahier général des charges. Les articles du cahier général des charges non rappelés dans le présent cahier spécial des charges sont d'application formelle et absolue.

Les articles du cahier général des charges, rappelés dans le présent cahier spécial des charges restent d'application intégrale pour leur partie non modifiée par les conditions particulières imposées par le présent cahier spécial des charges.

article 3.

NATURE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise constitue un forfait absolu.

L'entrepreneur contracte par sa soumission l'obligation de réaliser dans leur entièreté les plans, et les mentions approuvées ajoutées à ceux ci.

Toutefois il sera tenu compte de toute modification décidée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi en matière de prix d'un matériau nécessaire aux travaux faisant l'objet du présent cahier spécial des charges.

Les changements qui interviendraient en plus ou en moins dans ces prix au cours de l'entreprise, feront l'objet de décomptes, établis contradictoirement sur la base des quantités approvisionnées nécessaires et suivant documents comptables à soumettre par l'entrepreneur à l'approbation de l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur est censé connaître l'emplacement exact des bâtiments à construire. Il pourra obtenir tous renseignements à ce sujet auprès de l'Administrateur de Territoire à Ruhengeri.

Aucun décompte ne sera admis pour un supplément de maçonnerie de fondations ou de soubassements supérieur à celui indiqué à la soumission, même si ce supplément s'avère nécessaire à cause de la pente du terrain.

article 5

RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Le premier paragraphe de l'article 5 du cahier général des charges précité est modifié comme suit:

"L'Entrepreneur est responsable des risques de l'entreprise tant pour l'ensemble que pour chacune des parties, même si des dégâts y sont occasionnés par des tiers, et restera entièrement responsable de ces risques jusqu'à la réception définitive des travaux faite comme il est dit à l'article 18 du cahier général des charges ou aux modifications apportées à cet article par le présent cahier spécial des charges, et cela sans distinction entre les risques ~~visibles~~ prévisibles et imprévisibles, même s'ils sont dûs à des cas fortuits.

article 6

COMMUNICATION DES PLANS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les plans et documents fournis par l'Administration sont énumérés ci-après:

- a) plan N° 1 : Tribunal de Chefferie: élévation et fondation
- b) plan N° 2 : Maison pour greffier: idem
- c) plan N° 3 : hangar beaux: idem

Ces plans et documents peuvent être consultés au bureau du Territoire de Ruhengeri.

article 7

DELAI D'ACHEVEMENT

L'entrepreneur s'engage à faire activer les travaux de telle façon que toutes les constructions seront complètement couvertes pour le premier octobre au plus tard et complètement achevées pour le 31 décembre 1950.

article 13

PERSONNEL, MATERIEL et MOYENS D'EXECUTION

l'entrepreneur devra se procurer à ses frais l'eau nécessaire à ses chantiers.

Il s'occupera de se fabriquer les briques et tuiles nécessaires aux constructions, les C.A.C. s'engagent toutefois à lui fournir le bois nécessaire à la cuisson des briques et tuiles nécessaires à la présente entreprise.

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE, QUALITES ET DIMENSIONS DES MATERIAUX

COMPOSITION DES MELANGES

article 34 MATERIAUX EN GENERAL

L'origine des matières et matériaux à fournir ou à mettre en oeuvre doit être indiquée par l'entrepreneur dans sa soumission.

article 35 MATERIAUX EN TERRE CUITE

Le paragraphe est modifié comme suit en sa dernière phrase: les briques présentent une résistance de rupture à la compression d'au moins 50 Kg. par centimètre carré.

article 43 MORTIERS

Les maçonneries des fondations, soubassements, parquets seront exécutées au mortier N° 4, soit donc 250 Kg. de ciment par mètre cube de sable.

Les trois premiers joints de l'élévation se feront également au mortier N° 4. Le restant de l'élévation se fera au mortier d'argile.

Les enduits extérieurs seront exécutés au mortier N° 4.

Les rejointoyages seront exécutés aux mortiers de ciment indiqués au cahier général des charges, à savoir respectivement: le mortier N° 5 pour rejointoyages (300 Kg. de ciment par M<sup>3</sup> de sable)

Les enduits au ciment, extérieurs, auront une épaisseur de 2 cm. au minimum. Les pavements seront posés sur terre bien dammée et sur un lit de briques sur champ, l'enduit de 2 cm. 5 minimum sera exécuté au mortier N° 7. Le lissage se fera au ciment pur et le jour même où l'enduit aura été exécuté.

article 46 BOIS DE CHARPENTE ET DE MENUISERIE

Paragraphe additionnel.

Pour les charpentes les bois seront en eucalyptus bien sec.

Pour les planches de rive les bois seront d'essence AFWU ou d'essence similaire. Seul l'Administrateur de Territoire a qualité pour reconnaître si l'essence est similaire.

article 56 QUINCAILLERIE

Les pièces de quincaillerie seront très résistantes et de bonne qualité.

article 57 EVACUATION DES EAUX

Des terrassements seront réalisés sur tout le pourtour de chaque bâtiment, de façon à assurer le drainage des eaux de ruissellement, et la protection du bas des murs de façade. Ces terrassements achevés, devront présenter une pente de 4 % minimum dans le sens perpendiculaire au parement du mur, et être prolongée sur une distance de 3 M. au minimum.

*le hangar l'élevé  
variété de bois  
les colonnes  
à ce au  
mobilier  
n° 4.*

TROISIEME PARTIE  
MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

article 59 FOUILLES DES FONDATIONS

L'entrepreneur est sensé s'être rendu compte par lui même de la nature et de la déclivité du sol, avant d'avoir remis sa soumission. Il ne pourra réclamer aucune majoration de prix pour supplément de fouilles ou de soubassements.

Les fouilles doivent être descendues jusqu'au bon sol avec un minimum de 0,80 M.

article 63 MACONNERIES

Le paragraphe 24 est précisé comme suit:  
Toutes les briques seront immergées dans de l'eau durant au moins un quart d'heure immédiatement avant leur mise en oeuvre.

QUATRIEME PARTIE

Articles additionnels

1. La toiture sera effectuée en tuiles romaines de bonne qualité.

2. Les paiements seront effectués par tranches de 1/3 payable la première à l'achèvement des fondations; la seconde à l'achèvement des élévations; la troisième à la réception provisoire.

L'entrepreneur avertira l'Administrateur de Territoire à l'achèvement de chacune des tranches.

3. La retenue pour retard est fixée à 300 F par jour.

Ruhengeri, le 20 avril 1950  
L'Administrateur de Territoire  
Antonissen W.

Ruhengeri, le 25 mai 1950.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente notre entretien du 23 ct., relatif aux projets de constructions que vous m'avez remis.

Les devis que je vous ai soumis seront donc modifiés comme suit :

1°) Pour le tribunal et la maison de greffier, l'élévation sera exécutée en briques et mortier d'argile, sauf les trois premiers joints, exécutés au mortier de ciment.

2°) Le bois nécessaire à la cuisson des briques et tuiles ne sera fourni gratuitement.

3°) Les deux coffres-forts du tribunal seront exécutés en béton armé.

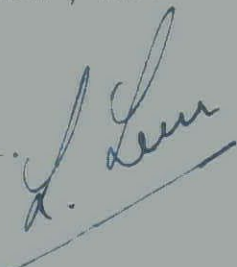
4°) En conséquence, les prix seront modifiés comme suit :

Tribunal :	151.250 Fr
Maison de greffier	114.250 Fr
Hangar de séchage	39.500 Fr

Le prix global des trois constructions sera donc de 305.000 Fr (Trois cent cinq mille francs.)

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, mes respectueuses salutations.

L. LFNS  
Ruhengeri.



A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
Ruhengeri.

Ruhengeri, le 20 mai 1950

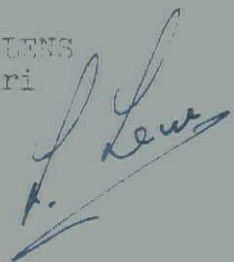
Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci -annexés  
les devis pour les trois constructions proposées :

- Tribunal
- maison de greffier
- Hangar de séchage de peaux

Dans l'attente de votre décision, je vous prie  
d'agréer, Monsieur l'Administrateur, mes respectueuses  
salutations.

Léonard LENS  
Ruhengeri



A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de Ruhengeri.

CONSTRUCTION D'UN TRIBUNAL.

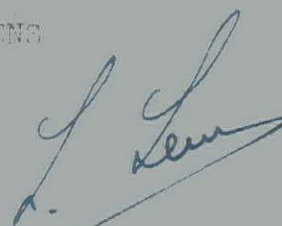
Bordereau Descriptif.

Désignation des travaux	Quantité	Prix unitaire	Prix totaux
1 : Préparation du terrain, nivellement, etc.			1.000
2 : Terrassements pour fondations	10 m <sup>3</sup>	10 Fr	100
3 : Maçonnerie fondations et soubassement, moellons et mortier N° 4	26 m <sup>3</sup>	925 Fr	24.050
x 4 : Maçonnerie élévation, briques et mortier N° 6	55 m <sup>3</sup>	785 Fr	43.175
5 : Couverture tuiles, charpente comprise	104 m <sup>2</sup>	149 Fr	15.496
6 : Planches de rive	42 mcrt	45 Fr	1.890
7 : Enduit intérieur, mortier N° 6	140 m <sup>2</sup>	83 Fr	11.620
8 : Rejointoyage extérieur mortier N° 5	160 m <sup>2</sup>	42 Fr	6.720
9 : Pavement, ciment sur briques, et escalier	76 m <sup>2</sup>	175 Fr	13.300
10 : Menuiserie (y compris quincaillerie)	19 m <sup>2</sup>	400 Fr	7.600
11 : Peinture à l'huile, menuiserie et planches de rive	27 m <sup>2</sup>	42 Fr	1.134
12 : Plafonnage	72 m <sup>2</sup>	175 Fr	12.600
13 : Poutres apparentes du plafond	2 m <sup>3</sup>	2.500 Fr	5.000
14 : Coffre-fort, suivant plan	2	2.785 Fr	5.570
Total :			218.475

DEPOSE AU BUREAU D'ARCHITECTURE DE LA VILLE DE RUHEGERI LE 20 MAI 1950

Fait à Ruhengeri, le 20 Mai 1950

Léonard LENS









BORDUREAU DESCRIPTIF

Quantité	Prix unit.	Prix total	Désignation des travaux
12 m <sup>3</sup>	10 F	120	1: Préparation du terrain, nivellement, etc.
19 m <sup>3</sup>	925 F	17.575	2: Terrassement fondations et Maçonnerie fondations et sous-sol, moellons et mortier N° 4
13 m <sup>3</sup>	765 F	10.205	4: Maçonnerie d'élevation; briques et mortier N° 6
80 m <sup>2</sup>	220 F	17.600	3: Couverture tuiles, carreaux
97 m <sup>2</sup>	48 F	4.674	6: Rejointoyage, mortier N° 5
		1.250	7: Cadres pour eaux
			Total :
		<u>41.374 F</u>	

RELEVÉ DE LA QUANTITÉ DES TRAVAUX

Fait à Rubangari, le 20 mai 1950.  
 Léonard LENS.

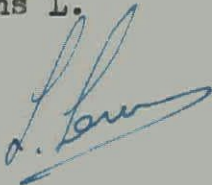
C O N V E N T I O N

Entre les C.A.C. Ruhengeri, représentés par l'Administrateur de Territoire, d'une part, et

Monsieur Lens Léonard, entrepreneur, d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

L'entrepreneur s'engage à construire, pour compte des C.A.C. Ruhengeri, aux conditions stipulées et suivant les plans annexés au cahier spécial des charges N° I, 1950: un Tribunal Indigène, une maison pour greffier à Butaro, Chefferie du Ndorwa, et un hangar peaux à Kagogo, Chefferie Bukamba, pour le prix forfaitaire de trois cent et cinq mille francs (305.000) Ruhengeri, le trente mai mil neuf cent cinquante.

L'Entrepreneur  
Lens L.



L'Administrateur de Territoire  
Antonissen W.



C.A.C. de Ruhengeri

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° I 1950 CONSTRUCTION  
D'UN TRIBUNAL INDIGENE, D'UNE MAISON POUR GREFFIER et  
D'UN HANGAR PEaux

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES

article I.

Objet de l'entreprise

L'Objet de l'entreprise est la construction d'un Tribunal Indigène et d'une maison pour greffier à Butaro, chefferie du Ndurwa, et d'un hangar pour le séchage de peaux à Kagogo, chefferie du Bukamba. L'emplacement exact sera désigné sur place à l'entrepreneur.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier spécial des charges, cette entreprise sera exécutée conformément aux prescriptions du cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux, fournitures, etc. approuvé le 10 juin 1937 par le Gouverneur Général de la Colonie du Congo Belge et rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance N° 27 T.P. du 10 juin 1938.

Les articles du présent cahier spécial des charges se rattachent aux articles du cahier général des charges, les numéros des articles du cahier spécial étant ceux des articles du cahier général des charges. Les articles du cahier général des charges non rappelés dans le présent cahier spécial des charges sont d'application formelle et absolue.

Les articles du cahier général des charges, rappelés dans le présent cahier spécial des charges restent d'application intégrale pour leur partie non modifiée par les conditions particulières imposées par le présent cahier spécial des charges.

article 3.

NATURE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise constitue un forfait absolu.

L'entrepreneur contracte par sa soumission l'obligation de réaliser dans leur entièreté les plans, et les mentions approuvées ajoutées à ceux ci.

Toutefois il sera tenu compte de toute modification décidée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi en matière de prix d'un matériau nécessaire aux travaux faisant l'objet du présent cahier spécial des charges.

Les changements qui interviendraient en plus ou en moins dans ces prix au cours de l'entreprise, feront l'objet de décomptes, établis contradictoirement sur la base des quantités approvisionnées nécessaires et suivant documents comptables à soumettre par l'entrepreneur à l'approbation de l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur est censé connaître l'emplacement exact des bâtiments à construire. Il pourra obtenir tous renseignements à ce sujet auprès de l'Administrateur de Territoire à Ruhengeri.

Aucun décompte ne sera admis pour un supplément de maçonnerie de fondations ou de soubassements supérieur à celui indiqué à la soumission, même si ce supplément s'avère nécessaire à cause de la pente du terrain.

article 5

RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Le premier paragraphe de l'article 5 du cahier général des charges précité est modifié comme suit:

"L'Entrepreneur est responsable des risques de l'entreprise tant pour l'ensemble que pour chacune des parties, même si des dégâts y sont occasionnés par des tiers, et restera entièrement responsable de ces risques jusqu'à la réception définitive des travaux faite comme il est dit à l'article 18 du cahier général des charges ou aux modifications apportées à cet article par le présent cahier spécial des charges, et cela sans distinction entre les risques ~~visibles~~ prévisibles et imprévisibles, même s'ils sont dûs à des cas fortuits.

article 6

COMMUNICATION DES PLANS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les plans et documents fournis par l'Administration sont énumérés ci-après:

- a) plan N° 1 : Tribunal de Chefferie: élévation et fenêtrage
- b) plan N° 2 : Maison pour greffier: idem
- c) plan N° 3 : hangar peaux: idem

Ces plans et documents peuvent être consultés au bureau du Territoire de Ruhengeri.

article 7

DELAI D'ACHEVEMENT

L'entrepreneur s'engage à faire activer les travaux de telle façon que toutes les constructions seront complètement couvertes pour le premier octobre au plus tard et complètement achevées pour le 31 décembre 1950.

article 13

PERSONNEL, MATERIEL et MOYENS D'EXECUTION

l'entrepreneur devra se procurer à ses frais l'eau nécessaire à ses chantiers.

Il s'occupera de se fabriquer les briques et tuiles nécessaires aux constructions, les C.A.C. s'engagent toutefois à lui fournir le bois nécessaire à la cuisson des briques et tuiles nécessaires à la présente entreprise.

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE, QUALITES ET DIMENSIONS DES MATERIAUX  
COMPOSITION DES MELANGES

article 34 MATERIAUX EN GENERAL

L'origine des matières et matériaux à fournir ou à mettre en oeuvre doit être indiquée par l'entrepreneur dans sa soumission.

article 35 MATERIAUX EN TERRE CUITE

Le paragraphe est modifié comme suit en sa dernière phrase: les briques présentent une résistance de rupture à la compression d'au moins 50 Kg. par centimètre carré.

article 43 MORTIERS

Les maçonneries des fondations, soubassements, parquets seront exécutées au mortier N° 4, soit donc 250 Kg. de ciment par mètre cube de sable.

Les trois premiers joints de l'élévation se feront également au mortier N° 4. Le restant de l'élévation se fera au mortier d'argile.

Les enduits extérieurs seront exécutés au mortier N° 4.

Les rejointoyages seront exécutés aux mortiers de ciment indiqués au cahier général des charges, à savoir respectivement: le mortier N° 5 pour rejointoyages (300 Kg. de ciment par M<sup>3</sup> de sable)

Les enduits au ciment, extérieurs, auront une épaisseur de 2 cm. au minimum. Les pavements seront posés sur terre bien dammée et sur un lit de briques sur champ, l'enduit de 2 cm.5 minimum sera exécuté au mortier N° 7. Le lissage se fera au ciment pur et le jour même où l'enduit aura été exécuté.

article 46 BOIS DE CHARPENTE ET DE MENUISERIE

Paragraphe additionnel.

Pour les charpentes les bois seront en eucalyptus bien sec.

Pour les planches de rive les bois seront d'essence AMVU ou d'essence similaire. Seul l'Administrateur de Territoire a qualité pour reconnaître si l'essence est similaire.

article 56 QUINCAILLERIE

Les pièces de quincaillerie seront très résistantes et de bonne qualité.

article 57 EVACUATION DES EAUX

Des terrassements seront réalisés sur tout le pourtour de chaque bâtiment, de façon à assurer le drainage des eaux de ruissellement, et la protection du bas des murs de façade. Ces terrassements achevés, devront présenter une pente de 4 % minimum dans le sens perpendiculaire au parement du mur, et être prolongée sur une distance de 3 M. au minimum.

TROISIEME PARTIE

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

article 59 FOUILLES DES FONDATIONS

L'entrepreneur est sensé s'être rendu compte par lui même de la nature et de la déclivité du sol, avant d'avoir remis sa soumission. Il ne pourra réclamer aucune majoration de prix pour supplément de fouilles ou de soubassements.

Les fouilles doivent être descendues jusqu'au bon sol avec un minimum de 0,80 M.

article 63 MACONNERIES

Le paragraphe 24 est précisé comme suit:

Toutes les briques seront immergées dans de l'eau durant au moins un quart d'heure immédiatement avant leur mise en oeuvre.

QUATRIEME PARTIE

Articles additionnels

1. La toiture sera effectuée en tuiles romaines de bonne qualité.

2. Les paiements seront effectués par tranches de 1/3 payable la première à l'achèvement des fondations; la seconde à l'achèvement des élévations; la troisième à la réception provisoire.

L'entrepreneur avertira l'Administrateur de Territoire à l'achèvement de chacune des tranches.

3. La retenue pour retard est fixée à 300 F par jour.

Ruhengeri, le 20 avril 1950  
L'Administrateur de Territoire  
Antonissen W.